

Pour l'Autriche :

Bundesministerium für Verkehr,
Innovation und Technologie
Stubenring 1, 1010 Wien
Abteilung ST4
Télécopieur : + 43 (1) 71100 15072
Courriel : st4@bmvit.gv.at

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les demandes doivent être transmises.

3.6 Toute communication concernant la présente entente doit être sous forme écrite et est réputée avoir été dûment fournie et transmise à l'autorité dès le moment où elle est remise en mains propres, livrée par messenger, livrée par courrier recommandé (port payé), ou transmise par télécopieur, aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Vice-présidence aux services à la clientèle
333, boul. Jean-Lesage, C-1-31
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 418-528-1221
Courriel :

Pour l'Autriche :

Bundesministerium für Verkehr,
Innovation und Technologie
Stubenring 1, 1010 Wien
Abteilung ST4
Télécopieur : + 43 (1) 71100 15072
Courriel : st4@bmvit.gv.at

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications doivent être transmis.

3.7 La présente entente entre en vigueur après l'accomplissement des formalités internes requises, de part et d'autre, à cet effet. La date d'entrée en vigueur est fixée par échange de lettres.

3.8 La présente entente prend fin le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi d'un avis écrit prévu à cet effet, le tout conformément à la législation en vigueur, de part et d'autre, en la matière.

Fait à Québec, le 30 juillet 2009, Fait à Vienne, le 5 mai 2009,

en double exemplaire, en langue française et en langue allemande, les deux textes étant également valides.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

DENYS JEAN

D^r PETER FRANZMAYR

59491

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean —Prélèvement du Comité paritaire

Modification divers règlements

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements », adopté par le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean à son assemblée du 23 novembre 2011, a été approuvé par le gouvernement (décret n° 442-2013 du 24 avril 2013) et entre en vigueur le 24 avril 2013.

La ministre du Travail
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 442-2013, 24 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobile – Saguenay–Lac-St-Jean —Prélèvement du Comité paritaire

Modification divers règlements

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, le comité a adopté le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 1745-84 du 1^{er} août 1984 et tel que modifié par le décret n^o 783-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 782-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 1223-87 du 5 août 1987 et tel que modifié par le décret n^o 150-91 du 6 février 1991;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, ce même comité a adopté le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 658-2005 du 23 juin 2005;

ATTENDU QUE, le comité a adopté, lors de son assemblée du 23 novembre 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean, le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, conformément aux paragraphes *g*, *h*, *i* et *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ces règlements doivent être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean et modifiant divers règlements

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. *g*, *h*, *i*, *l*)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean¹ est modifié, dans son titre, par le remplacement de « Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean » par « Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean (1981, chapitre D-2, r. 50) » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) ».

¹ Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1223-87 du 5 août 1987 et modifié par le décret 150-91 du 6 février 1991;

3. Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean² est modifié par le remplacement, dans son titre, de «Saguenay–Lac-Saint-Jean» par «Saguenay–Lac-Saint-Jean».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Saguenay–Lac-Saint-Jean» par «Saguenay–Lac-Saint-Jean».

5. Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean³ est modifié par le remplacement, dans son titre, de «Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean» par «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean».

6. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean⁴ est modifié par le remplacement, dans son titre, de «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean» par «Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

59492

² Le Règlement sur l'allocation de présence des membres du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret 658-2005 du 23 juin 2005 et n'a pas été modifié par la suite;

³ Le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac-St-Jean a été approuvé par le décret 1745-84 du 1^{er} août 1984 et modifié par le décret 783-2005 du 17 août 2005;

⁴ Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret n° 782-2005 du 17 août 2005 et n'a pas été modifié par la suite.

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 22 avril 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *a*)

1. Le titre du Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (chapitre C-26, r. 207) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les administrateurs élus qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration, du comité exécutif ou d'un comité formé en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code ont droit à une rémunération ainsi qu'au paiement des montants définis dans les politiques adoptées par le Conseil d'administration relatives au paiement des jetons de présence, honoraires, allocations, indemnités quotidiennes et frais de déplacement.».